

Thomet René / Krattinger-Jutzet Ursula, député-e-s		P2092.11	
Appartements protégés pour personnes âgées		DSAS	
		Cosignataires:	23
Reçu SGC:	09.06.11	Transmis Dir:	17.06.11*
		Parution BGC:	juin 2011

### Dépôt et développement

Le vieillissement de la population implique également une fragilisation et une augmentation des besoins d'aide et de soins des personnes âgées. Le canton de Fribourg a pris judicieusement l'option de mettre l'accent sur le maintien à domicile. Ceci correspond au désir des personnes concernées et constitue une solution plus économique que l'institutionnalisation en EMS ou en pension pour personnes âgées.

Le maintien à domicile nécessite cependant la mise sur pied de structures intermédiaires pour apporter une aide nécessaire aux personnes concernées et à leurs aidants naturels. Les appartements protégés pour personnes âgées sont, avec les possibilités d'accueil temporaire (foyers de jour, de nuit, court-séjour, etc.), des structures intermédiaires nécessaires pour retarder, voire éviter le placement en EMS. Le projet Senior+ définira certainement leur rôle et leur place dans le futur concept global de la personne âgée. Cependant, aujourd'hui déjà, à l'instar d'autres cantons suisses, de telles structures existent dans notre canton et de nombreux projets sont en cours de construction ou à l'étude. Ces initiatives sont réjouissantes. Elles se font cependant sans cadre clairement défini et n'assurent pas d'être accessibles à tous quel que soit leur situation économique.

La variété des formes structurelles (publique, privée, partenariat public-privé, etc.) ne peut être qu'un atout pour le développement de ces structures. Il conviendrait, cependant, de définir un certain nombre de dénominateurs communs pour éviter de retrouver « tout et n'importe quoi » sous l'appellation d'appartements protégés et pour assurer un accès à tous vers ce genre de structure.

Par ce postulat, nous demandons que le Conseil d'Etat étudie la possibilité de définir un cadre pour ces structures et étudie les possibilités de financement des prestations qui y seront dispensées.

Il serait notamment nécessaire de définir :

- Les conditions architecturales (dimension des appartements, accessibilité, etc.) auxquelles ces immeubles doivent répondre pour être reconnus comme « appartements protégés pour personnes âgées »
- Les prestations d'aides minimales qui doivent y être proposées aux habitants de ces appartements pour pouvoir utiliser l'appellation d'appartement protégé
- Les montants admis dans le cadre des prestations complémentaires à l'AVS pour participer au financement de ces prestations d'aides et de soins dispensés dans les appartements protégés pour personnes âgées.

\* \* \*

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).